

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 22
- Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, S. JAVOGUES, V. JACQUEMOUD, G. SUATON, P. VIDONNE, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, C. PEGUET, C. MEYNET, J-L LACHENAL, S. ROUGET, F. CONTAT, S. BIOLLUZ, G. GAUTHIER, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. D. GERELLI-FORT à I. SAGE, N. SEMLAL à S. LE MOAL, DIAKHATÉ à G. SUATON et S. MILLOT-FEUGIER à S. BIOLLUZ

Excusés : néant

Absents : MM. A. MIZZI, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : Mme S. LE MOAL

2023DELIB094 : MISE EN ŒUVRE DU MECENAT : CONVENTION TYPE

8.9 Culture

Vu la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Vu la Charte du mécénat culturel du Ministère de la Culture et de la Communication, version juillet 2020 ;

Vu les propositions du groupe de travail sur le mécénat ;

Vu l'avis de la commission sports, loisirs, culture et patrimoine du 04/09/2023 ;

Considérant le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire ;

Considérant le contexte de contraintes budgétaires de plus en plus importantes pour les collectivités territoriales, mais également d'accroissement de la responsabilité sociale des entreprises, le mécénat, de toute nature prend une place de plus en plus conséquente dans le modèle économique de l'action publique ;

Considérant la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

Considérant que le mécénat peut prendre trois formes :

- le mécénat financier qui est un don en numéraire
- le mécénat en nature qui est la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité
- le mécénat en compétences qui est la mise à disposition de moyens humains de la part de l'entreprise sur le temps de travail

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

Considérant que les mécènes bénéficient de réductions d'impôt. Le Code Général des Impôts prévoit ainsi une réduction de 60% du montant des dons pour les entreprises (dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires) et de 66% pour les versements des particuliers (dans la limite de 20% du revenu imposable) ;

Considérant que le cadre légal du mécénat ne prévoit pas de contrepartie directe aux dons mais tolère des contreparties à hauteur de 25% maximum de sa valeur et, conformément aux recommandations de la Charte du mécénat culturel du Ministère de la Culture et de la Communication, la valorisation des contreparties de communication ne doit pas dépasser un montant correspondant à environ 10 % du montant total du don ;

Considérant que la Commune de REIGNIER-ÉSERY souhaite lancer une stratégie de mécénat visant à associer les acteurs privés (entreprises, fondations d'entreprises, associations etc.) et les particuliers aux nombreux projets en développement sur son territoire ;

Considérant qu'au-delà de l'intérêt de dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, il s'agit d'affirmer la proximité avec les forces vives économiques et les administrés, autour de valeurs partagées dans le développement de l'action publique au service de tous. En effet, la vocation de la Commune est bien d'être au cœur de l'animation partenariale du territoire et des financements de projets ;

Considérant que bien que dans un premier temps il soit proposé que la stratégie concerne principalement les domaines de la culture et de l'animation du territoire, le périmètre global des projets à soumettre à la stratégie pourra correspondre à l'une des thématiques éligibles et définies par l'article 238 bis du Code Général des Impôts, à savoir selon leur "caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture et des connaissances scientifiques" ;

Considérant l'intérêt de développer le mécénat au sein du territoire de la commune, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Autorise le Maire à lancer la stratégie de mécénat et à signer les documents de communication qui seront conçus pour cette stratégie ;

Article 2 : Approuve les conventions types annexées ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Le Secrétaire de Séance

Stéphanie LE MOAL



Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 2 OCT. 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le



ID : 074-217402205-20230919-2023DELIB094-DE